

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

**Herausgeber:** Société de communication de l'habitat social

**Band:** 31 (1959)

**Heft:** 7

  

**Artikel:** Les architectes et le Marché commun : signature d'un protocole d'accord entre les représentants des architectes des six pays

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-124887>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 06.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Les architectes et le Marché commun

## Signature d'un protocole d'accord entre les représentants des architectes des six pays

Les représentants des architectes des six pays membres du Marché commun (Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, République fédérale allemande) se sont réunis à Paris, les 29 et 30 mai, au siège du Conseil supérieur de l'Ordre des architectes.

Cette réunion, qui fait suite à celle qui a eu lieu à Francfort, les 19 et 20 mars 1959, avait pour but l'examen des répercussions qu'aura sur l'exercice de la profession d'architecte, dans chacun des pays membres, la mise en vigueur du traité instituant la Communauté économique européenne.

En effet, si en France l'exercice de la profession et le port du titre d'architecte sont rigoureusement réglementés, il n'en est pas de même dans les autres pays signataires du Traité de Rome où la réglementation — quand il en existe une — est très différente.

Aussi les représentants désignés par les six sections nationales intéressées de l'« Union internationale des architectes » (UIA) ont-ils estimé que, pour que soit atteint le but fixé par le Traité de Rome — à savoir le libre exercice de la profession dans les autres pays de la communauté — les mesures à prendre devaient être judicieusement étudiées et non pas prises dans la méconnaissance des règles de la profession ; sinon elles risqueraient, en portant atteinte aux œuvres architecturales, d'être contraires aux intérêts sociaux et économiques des six pays.

En France, c'est une Commission nationale d'étude du Marché commun qui étudie les problèmes que pose le Traité de Rome.

La commission est formée d'architectes désignés, d'une part, par le Conseil supérieur de l'ordre et, d'autre part, par la Confédération générale des architectes français. Y assistent également des représentants de l'Union internationale des architectes, qui a joué un rôle efficace dans l'établissement des contacts entre les six pays du Marché commun.

Cette commission a délégué deux de ses membres, représentant la profession en France, aux réunions internationales qui se sont tenues à Paris, les 29 et 30 mai. Ces deux délégués étaient porteurs de propositions qui avaient été précédemment mises sur pied par la commission.

Les six délégations nationales se sont mises d'accord et ont signé un protocole qui prévoit la création d'un organisme professionnel international qui aurait pour mission :

- d'étudier l'harmonisation des divers statuts nationaux de la profession d'architecte ;
- d'établir des règles déontologiques unifiées ;
- d'organiser des disciplines d'une portée internationale.

A cet effet, les représentants des architectes des six pays du Marché commun ont constitué un Comité de liaison des architectes du Marché commun, organisme d'étude et d'action représentant l'ensemble de la profession qualifiée dans les six pays signataires du Traité de Rome.

Ce comité est composé de six membres, à raison d'un par pays.

A côté de ce comité, sera constitué un conseil composé de représentants des architectes des six pays suivant la pondération prévue à l'article 148 du traité, savoir : Belgique, 2 ; France 4 ; Italie, 4 ; Luxembourg, 1 ; Pays-Bas, 2 ; République fédérale allemande, 4.

Ce comité exercera les pouvoirs de délibération et de contrôle qui seront définis par le règlement intérieur de l'organisation.

Ce comité sera représenté pour les relations extérieures par un délégué général spécialement mandaté, agissant d'une manière indépendante à l'égard de chacun des six pays.

En attendant la promulgation du règlement intérieur, M. Van Hove, président honoraire de la Fédération royale des Sociétés d'architectes de Belgique, a été désigné à l'unanimité comme délégué général.

Le siège du Comité de liaison a été provisoirement fixé à Bruxelles.

Le protocole a été signé :

Pour la Belgique : par MM. Willy Van Hove et Joseph Moutschen, délégués de la Fédération royale des Sociétés d'architectes de Belgique ;

Pour la France : par MM. Urbain Cassan et Robert Lebret, délégués du Conseil supérieur de l'Ordre des architectes et de la Confédération générale des architectes français ;

Pour l'Italie : par l'architecte-ingénieur Vincenzo Passarelli et le professeur-architecte Mario Roggero, délégués de la Section italienne de l'UIA ;

Pour le Luxembourg : par MM. Pierre Gilbert et René Mailliet, délégués de l'Ordre des architectes luxembourgeois ;

Pour les Pays-Bas : par le professeur J.-H. Van Den Broek et M. A.-J. Van Der Steur, délégués du BNA ;

Pour la République fédérale allemande : par le Dr Bernhard Gaber et le professeur Edgar Wedepohl, délégués du BDA.

Ajoutons que la délégation française a eu la grande satisfaction de voir confirmer dans le texte du protocole, aussi bien dans la forme que dans le fond, la quasi totalité de ses propositions.